

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Claire Pagé membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat venant à échéance le 11 janvier 2010 et qu'en vertu du décret numéro 63-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a déterminé ses conditions de travail à ce titre;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Claire Pagé membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat se terminant le 30 septembre 2010 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie annexées au décret numéro 63-2009 du 28 janvier 2009 continuent de s'appliquer jusqu'au 30 septembre 2010, en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53221

Gouvernement du Québec

Décret 92-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Lise St-Amour membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat se terminant le 30 juin 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Lise St-Amour comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

I. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lise St-Amour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame St-Amour est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame St-Amour exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Rouyn-Noranda.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 5 février 2010 pour se terminer le 30 juin 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame St-Amour reçoit un traitement annuel de 139 620 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame St-Amour comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame St-Amour peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame St-Amour consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame St-Amour aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame St-Amour demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame St-Amour se termine le 30 juin 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame St-Amour à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame St-Amour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE ST-AMOUR

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53222

Gouvernement du Québec

Décret 93-2010, 10 février 2010

CONCERNANT l'approbation d'ententes de contribution entre neuf agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »

ATTENDU QUE neuf agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, souhaitent conclure avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux des ententes de contribution concernant le financement de leurs projets, qui sont identifiés à cette annexe, portant sur l'amélioration de l'accès aux services de santé pour leur clientèle d'expression anglaise;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux a obtenu les sommes nécessaires pour financer des projets dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes de contribution conclues par ces agences de la santé et des services sociaux avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvées les ententes de contribution conclues entre les neuf agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux pour les projets identifiés à cette annexe, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes de contribution joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

N^o 1 : Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale pour le projet « Première ligne – Front Line »

N^o 2 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour le projet « Amélioration de l'accessibilité et de la continuité des services offerts aux personnes d'expression anglaise de l'Estrie (2009-2013) »;

N^o 3 : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal pour le projet « Amélioration de l'accessibilité des services en anglais à Montréal »;

N^o 4 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour le projet « Consolider et poursuivre le développement de l'accès aux services de langue anglaise de la région de l'Outaouais »;

N^o 5 : Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour le projet « Vaincre la barrière de la langue pour offrir des services de qualité à tous »;